

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1587

présenté par

M. Orphelin, M. Chiche, Mme Forteza et M. Villani

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° B La section IV du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie est complété par un article L. 2213-35 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-35.* – Le maire peut, par arrêté motivé, pour tout ou partie du territoire de la commune, interdire l'exercice de la chasse durant les vacances scolaires et jours fériés, et le samedi et dimanche hors vacances scolaires et jours fériés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les pouvoirs de police du maire pour lui permettre d'interdire l'exercice de la chasse pendant les vacances scolaires, les jours fériés et le week-end.